

6. Le présent article ne s'applique pas :

- a) à un produit non dédouané devant être transporté et exporté vers le territoire d'une autre Partie;
- b) à un produit exporté vers le territoire d'une autre Partie dans le même état qu'au moment de son importation sur le territoire de la Partie d'où il est réexporté (l'essai, le nettoyage, le réemballage, l'inspection ou les méthodes de préservation ne sont pas réputés modifier l'état d'un produit). Sauf dispositions de l'annexe 703.2, section A, paragraphe 12, lorsque ce produit aura été combiné à des produits fongibles et exporté dans le même état, son origine pourra, aux fins du présent alinéa, être déterminée sur la base des méthodes d'inventaire prévues dans la Réglementation uniforme établie aux termes de l'article 511 (Réglementation uniforme);
- c) à un produit importé sur le territoire d'une Partie et réputé exporté de ce territoire, à un produit utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est réputé exporté vers le territoire d'une autre Partie ou à un produit substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est réputé exporté vers le territoire d'une autre Partie, en raison de
 - (i) sa livraison à une boutique hors taxe,
 - (ii) sa livraison comme provision de bord à l'usage de navires ou d'aéronefs, ou
 - (iii) sa livraison pour utilisation dans les opérations conjointes de deux Parties ou plus, lorsque le produit deviendra ultérieurement la propriété de la Partie vers le territoire de laquelle il est réputé exporté;
- d) à un remboursement par une Partie des droits de douane acquittés à l'égard d'un produit importé sur son territoire et réexporté vers le territoire d'une autre Partie, lorsque ce remboursement est accordé au motif que le produit n'est pas conforme aux échantillons ou aux spécifications ou qu'il a été expédié sans le consentement du destinataire;
- e) à un produit originaire importé sur le territoire d'une Partie et qui est réexporté vers le territoire d'une autre Partie, utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie, ou substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie; ou
- f) à un produit figurant à l'annexe 303.6.

7. Sauf pour l'alinéa (2)d), le présent article s'appliquera à compter de la date indiquée dans la section de chaque Partie à l'annexe 303.7.